

NOTE DE SYNTHÈSE

En vue du prochain comité syndical en date du mardi 07 septembre 2021 à Chateaugiron (salle Le Pestre – 20h00), il est présenté l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du compte rendu du 03 juillet 2021 2**
 2. **Réorganisation du volet gestion des milieux aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la vilaine – syndicat mixte du bassin versant de la seiche – Demande d'adhésion du syndicat à l'EPTB vilaine avec transfert de l'ensemble de ses compétences à compter du 1er janvier 2022 2**
 3. **Les paiements pour services environnementaux..... 4**
 4. **Renouvellement de la ligne de trésorerie..... 6**
 5. **Création d'un emploi permanent..... 6**
 6. **Informations et divers 7**
 7. **Délégations des attributions du comité syndical au président 7**
-

1. Approbation du compte rendu du 03 juillet 2021

Il est demandé aux membres du comité syndical :
d'**APPROUVER** le dernier compte rendu du comité syndical.

2. Réorganisation du volet gestion des milieux aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la vilaine – syndicat mixte du bassin versant de la seiche – Demande d'adhésion du syndicat a l'EPTB vilaine avec transfert de l'ensemble de ses compétences à compter du 1er janvier 2022

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture d'Ille et Vilaine, les EPCI du territoire, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille et Vilaine, s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés par cette réorganisation se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupes de collectivités suivants :

- pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de Communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roche au Féés Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- pour l'unité Ouest : Communauté de Communes de Brocéliande, Communauté de Communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures pouvaient être envisagées :

- le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres des syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- l'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT précité.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives dès lors qu'elle n'implique pas, comme

cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

En outre, aux termes de l'article 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le comité syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- L'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1, 4.3 et 12.1

Considérant que le Syndicat du bassin versant de la Seiche souhaite, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GeMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de ses compétences,

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion du syndicat mixte à l'EPTB et le transfert de la totalité de ses compétences à l'établissement entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres à l'EPTB,

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit au Syndicat, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,

Considérant de plus que l'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Considérant que les articles 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB prévoient que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les compétences facultatives associées.

Considérant que le nombre de sièges dont dispose les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB ; que pour les EPCI qui sont déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles de ce dernier et donc disposent déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre,

Considérant que l'adhésion du Syndicat de bassin versant de la Seiche est subordonnée à l'accord de ses EPCI membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Considérant que le conseil communautaire de chaque EPCI membre doit se prononcer sur l'adhésion envisagé.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- SOLLICITER l'adhésion du Syndicat à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine avec transfert de l'ensemble de ses compétences à cet établissement à compter du 1er janvier 2022 qui entrainera dès lors la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche, le transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'EPTB ainsi que le transfert de son personnel et la substitution de l'EPTB dans toutes ses délibérations et tous ses actes ; dès lors la totalité du patrimoine du Syndicat (Actif et Passif) sera transféré à l'EPTB, et la totalité du bilan du Syndicat sera repris comptablement par l'EPTB.
- DEMANDER à M. Le Président de notifier la présente délibération à l'EPTB, d'une part, et aux EPCI membres du Syndicat, d'autre part, afin qu'ils se prononcent sur cette demande d'adhésion,
- CHARGER M. Le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de solliciter M Le Préfet d'Ille et Vilaine pour qu'il adopte l'arrêté portant dissolution du Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche une fois la procédure achevée.
- AUTORISER M. Le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3. Les paiements pour services environnementaux

Initié par le Plan Biodiversité rendu public en juillet 2018, les Agences de l'Eau consacrent une enveloppe de 150 millions d'euros sur la période 2019-2021 dans le cadre de leur 11ème programme d'intervention pour expérimenter ce nouveau dispositif.

Ayant été retenue parmi les 12 lauréats bretons de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le SMBV Seiche a engagé en 2020 une étude de faisabilité pour envisager le déploiement de cette expérimentation sur 3 masses d'eau du bassin versant de la Seiche : le Prunelay, la Quincampoix et la Planche aux Merles concernées par l'arrêté préfectoral de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) du 15 juillet 2019.

Finalisée le 31 mars 2021, l'étude de faisabilité a permis de coconstruire en concertation un projet adapté aux nécessités environnementales locales et au dynamisme des acteurs concernés.

Le PSE proposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche s'adresse donc aux agriculteurs qui s'engagent dans les actions volontaires de l'arrêté préfectoral de zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) du 15 juillet 2019 sur 3 masses d'eau du bassin versant de la Seiche : le

Prunelay, la Quincampoix et la Planche aux Merles. Cet arrêté comprend un volet nitrates visant la surfertilisation du maïs par les actions proposées (reliquats post-absorption (RPA), formations, diagnostics d'exploitations).

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche propose un PSE basé sur un indicateur RPA afin de valoriser les résultats des agriculteurs ayant des RPA les plus faibles. Et afin d'avoir une meilleure estimation du risque de lixiviation, l'indicateur RPA est complété par un indicateur de couverture efficace qui prend en compte la durée de couverture des sols et la qualité du couvert.

Pour ce faire, chaque demande d'aide transmise par un agriculteur fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

De l'année 2 à 5, les temps dédiés au suivi de cette expérimentation seront plus restreints et seront principalement dédiés au relevé des indicateurs, à la formalisation des paiements et au rapportage annuel. Les moyens d'ingénierie sont estimés à 81 000 €. La mise en place du dispositif mobilisera notamment un demi-ETP pour la première année correspondant à 2021.

Le temps de l'animation comprend ainsi plusieurs volets :

- l'accompagnement administratif des exploitations
- une animation collective réunissant l'ensemble des exploitations engagées, afin d'échanger sur les pratiques de fertilisation azotée et les pratiques de couvertures des sols
- le relevé annuel des indicateurs

En parallèle des appuis techniques resteront proposés aux agriculteurs par l'intermédiaire des actions menées dans les contrats de bassins versants qu'il s'agisse d'animation agricole (collective ou accompagnement individuel)

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne financera l'intégralité des enveloppes allouées aux agriculteurs ayant contractualisés au dispositif, soit une enveloppe de 710 000 €. A ce jour une vingtaine d'agriculteurs pourrait s'engager dans le dispositif.

La première année, l'ingénierie nécessaire pour animer et gérer la mise en œuvre et le suivi du dispositif PSE est financée à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Des compléments d'aide de 30% seront apportés par la Région Bretagne.

Le Comité Syndical doit délibérer pour décider de :

- VALIDER la mise en œuvre de paiements pour service environnementaux sur les secteurs d'expérimentation des 3 masses d'eau du bassin versant de la Seiche : le Prunelay, la Quincampoix et la Planche aux Merles.
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, dans les termes du contrat,
- ACCEPTER que la commission de financement soit composée d'un représentant de l'AELB, du vice-président délégué aux affaires agricoles, du Président du Syndicat et d'agents en charge du dossier PSE au sein du Syndicat,
- AUTORISER le bureau suite à une présentation en commission de financement la validation des dossiers de demande d'aides PSE pour les exploitations signataires du dispositif,
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats PSE avec les agriculteurs engagés et d'en assurer la gestion technique et financière,
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document utile et/ou avenant s'y rapportant.

4. Renouvellement de la ligne de trésorerie

Comme chaque année, de façon à gérer la trésorerie du Syndicat de la Seiche, sans avoir à recourir à un emprunt, il faut prévoir une ligne de trésorerie auprès d'un organisme financier.

Monsieur le Président dressera un état de la ligne de trésorerie en cours.

Considérant que cette ligne de trésorerie renouvelée en 2020 auprès du Crédit Agricole s'arrête en novembre 2021 et qu'il sera peut-être nécessaire d'en prévoir une nouvelle, il sera demandé le renouvellement de cette ligne pour un montant de 350 000 € maximum.

Les membres du comité syndical doivent délibérer pour :

- AUTORISER le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole pour un montant de 350 000,00 € pour une durée d'un an selon les conditions exposées ci-dessus ;
- AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- DIRE que les frais et les intérêts afférents à l'ouverture de la ligne de trésorerie sont inscrits au budget primitif 2021 et seront inscrits au budget primitif de 2022 le cas échéant.

5. Création d'un emploi permanent

Le Syndicat du Bassin de la Seiche met en œuvre des actions permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Dans le cadre de son programme de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat du Bassin de la Seiche souhaite recruter un deuxième technicien de rivière.

Considérant le départ en octobre prochain de Margot LEBLANC, technicienne de rivière au syndicat de la Seiche depuis le 03 février 2021, il est nécessaire de pallier à son remplacement

Considérant que ce recrutement vient en renfort au technicien de rivière déjà en poste depuis 2011, afin de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble du volet « milieux aquatiques » du Contrat Territorial de Bassin Versant.

Le Président proposera à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget provisoire 2021 adopté par délibération n° 2021.03.06 du 18 mars 2021,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-10-23 adoptée le 8 octobre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins humains indispensables pour assurer notamment le suivi et la gestion des travaux milieux aquatiques,

En conséquence, le Président proposera la création d'un emploi permanent de technicien rivière à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de technicien rivière à compter du 17 septembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie (A ou B de la filière technique, au grade de technicien à ingénieur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'environnement.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'assemblée délibérante devra :

- ADOPTER la proposition Président,
- MODIFIER le tableau des emplois,
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- ACCEPTER que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 17/09/2021,
- INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

6. Informations et divers

Un point sera présenté sur les dossiers en cours.

Les décisions de la Commission des Marchés Publics pour le choix des entreprises en charge de la réalisation des travaux bocagers et milieux aquatiques seront également présentés en séance.

7. Délégations des attributions du comité syndical au président

Comme suite à la délibération prise en date du 22 Septembre 2020, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant depuis le 03 juillet 2021.